



PRÉFET DE LA LOIRE

COURRIER ARRIVÉE
UD LHL
Le 01 FEV. 2018
DREAL
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

ARRETE N° 24-DDPP-18
portant prolongation de sursis à statuer

Le Préfet

VU le code de l'environnement ;
 VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;
 VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 modifié relatif à l'autorisation environnementale;
 VU l'arrêté préfectoral n°17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 355/DDPP/17 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
 VU la demande présentée par Monsieur Philippe Puthod, co-gérant de la S.A.R.L. Les Carrières du Roannais en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche dure localisée à Parigny (42120), Lieudit le Plateau ;
 VU le dossier d'enquête publique reçue le 8 juin 2017 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 portant sursis à statuer sur cette demande ;
CONSIDERANT que tous les éléments nécessaires à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'ont pas été réunis dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 susvisé ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, dans sa version antérieure au 1^{er} mars 2017 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le délai imparti pour statuer sur la demande présentée par Monsieur Philippe Puthod, co-gérant de la S.A.R.L. Les Carrières du Roannais en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche dure localisée à Parigny, Lieudit le Plateau est prorogé de cinq mois, soit jusqu'au 8 juillet 2018.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de Parigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 29 janvier 2018

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Les Carrières du Roannais
Le Plateau
42120 PARIGNY
- Monsieur le sous-préfet de Roanne
- Monsieur le maire de Parigny
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43
- Archives
- Chrono